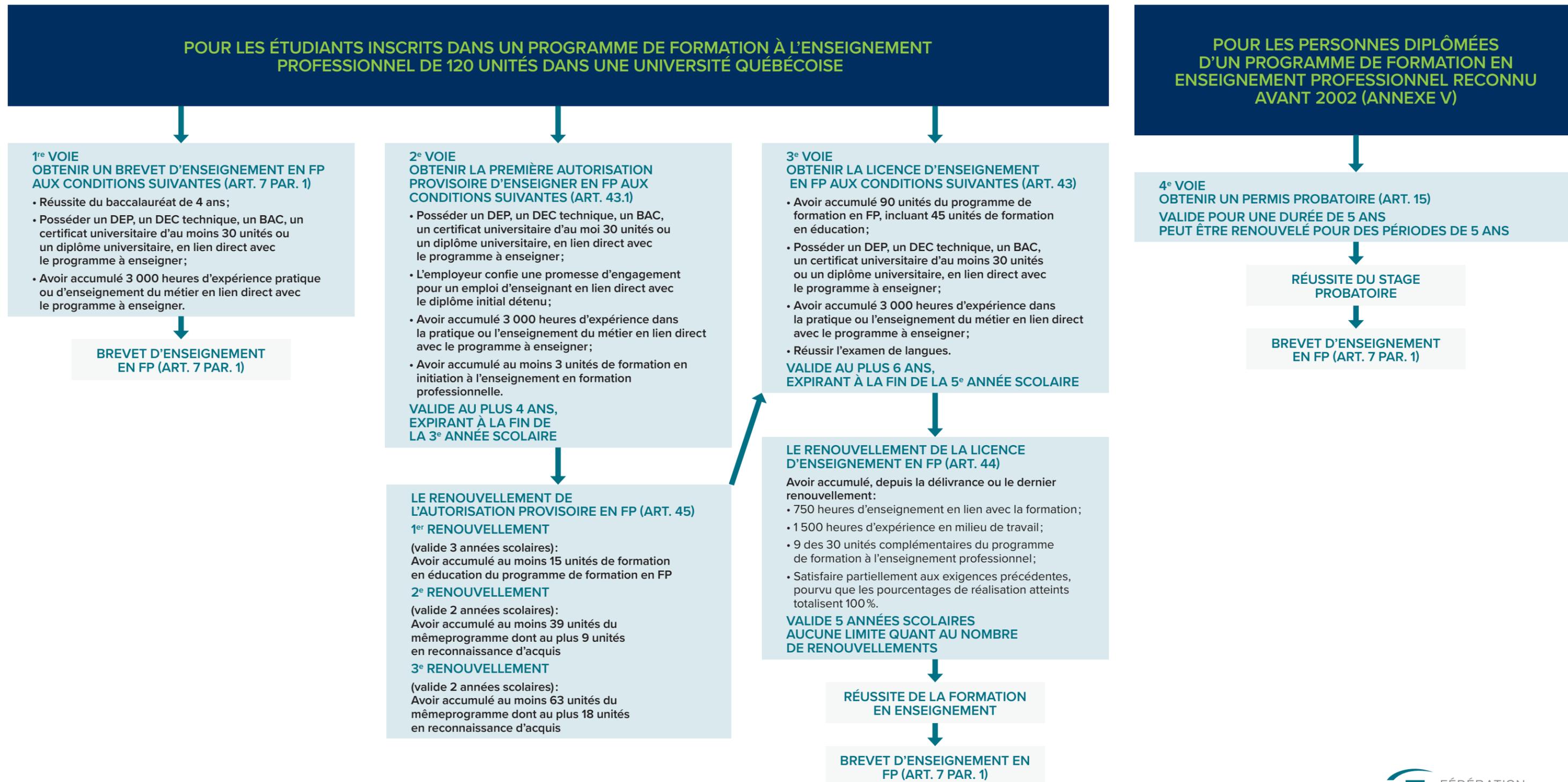


# Voies d'accès menant à l'enseignement professionnel pour les personnes formées au Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date d'octobre 2024

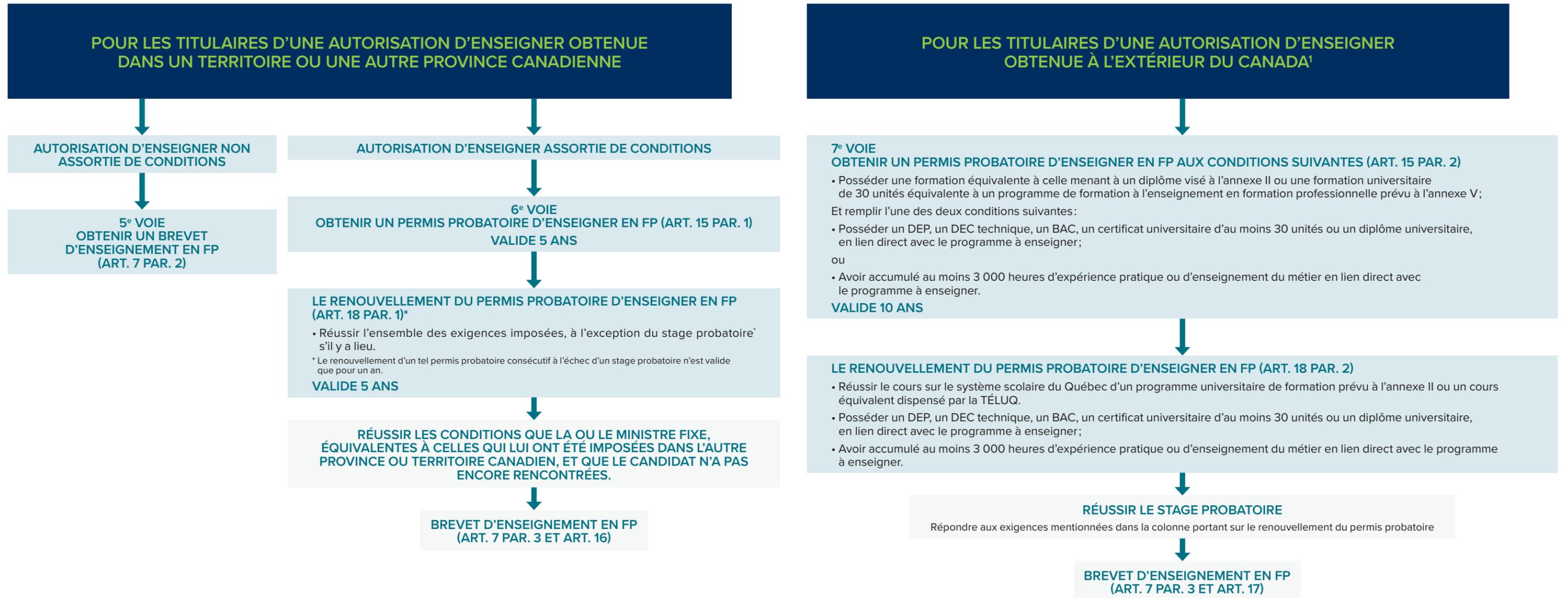


## Veillez noter que:

**Examen de langues:** tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).

# Voies d'accès menant à l'enseignement professionnel pour les personnes formées hors-Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date d'octobre 2024



## Veillez noter que:

**Examen de langues:** tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).

<sup>1</sup> Cette voie s'applique également à une personne formée en enseignement à l'extérieur du Canada, mais dont le pays ne délivre pas d'autorisations d'enseigner. Dans ces circonstances, le fait que la personne ait terminé un programme de formation en enseignement suffit pour la considérer comme ayant une autorisation d'enseigner.



## NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Veillez noter que:**

- L'exigence de l'examen de langues ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, sauf si l'autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou territoire canadien est assortie d'une telle condition (art. 39);
- Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral (art. 38);
- Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (art. 23 à 26);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou qu'il est exclu de ce programme (art. 50);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50.1);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le 18 octobre 2023, y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43 (art. 63.2);
- La durée de validité de toute autorisation d'enseigner assortie d'une date d'échéance et valide le 29 juin 2021 est prolongée d'un an (art. 63.4);
- À titre de rappel, nous vous référons à l'annexe 50 de l'Entente nationale qui prévoit une mesure de soutien pour certaines enseignantes ou certains enseignants inscrits dans un programme d'enseignement en formation professionnelle.